

RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS HORS SOCIÉTÉS LOCALES 2019



COMMUNE DE
TROISTORRENTS

Article 1 – Définition

Sur la base d'une demande officielle motivée, sur préavis de la Commission Culture, Sports et Loisirs et après accord du Conseil municipal, certaines sociétés ou personnes n'entrant pas dans le règlement relatif aux sociétés locales peuvent faire l'objet de subventions communales.

Article 2 – Subventions à des manifestations

Une manifestation publique organisée par une association non reconnue en tant que société locale peut faire l'objet d'une subvention si elle répond aux critères suivants :

- être organisée par une association à but non lucratif et ayant son siège à Troistorrents ;
- attester d'une plus-value pour la commune en terme touristique, culturel ou sportif ;
- répondre aux critères de sécurité et de prévention du Label Fiesta.

L'organisateur doit adresser, au plus tard à la fin septembre de l'année précédant la manifestation, une demande écrite à l'administration communale comprenant :

- une présentation détaillée de l'événement (programme, public attendu, plan de la manifestation, composition du comité, mesures de sécurité envisagées, etc.) ;
- les statuts de l'organisateur ;
- le budget de la manifestation.

La subvention comprendra :

- le droit à l'utilisation gratuite d'une ou de plusieurs salles et/ou de l'espace public (y.c. frais de nettoyage de la salle ou de remise en état de l'espace public) ;
- la participation à la moitié des frais liés à la sécurité d'un événement organisé par la société sur le territoire communal (samaritains, service de sécurité, etc.) sur la base d'un budget comprenant les devis relatifs aux prestations concernées ;
- suivant l'ampleur, la plus-value pour la commune et le budget de la manifestation, une aide financière supplémentaire n'excédant pas 10% du budget de la manifestation pour un montant maximal de CHF 5'000.00 pourra être allouée.

La subvention sera versée après la manifestation, sur présentation des factures liées aux frais de sécurité.

Article 3 – Subvention à des personnes ou des structures particulières

Peuvent faire l'objet d'une subvention annuelle :

- les athlètes ou artistes communaux étant engagés dans une structure nationale officielle
 - subvention de CHF 1'000.00 par année ;
- les structures cantonales officielles
 - subvention de CHF 200.00 par jeune de moins de 21 ans résidant dans la commune, à déduire des frais d'écologie ou de cotisation ;
- les structures régionales officielles (ayant un lien avec une structure faîtière nationale) pour autant qu'une structure similaire n'existe pas dans la commune de Troistorrents ou dans une autre commune de la vallée d'Illiez ;
 - subvention de CHF 50.00 par jeune de moins de 21 ans résidant dans la commune.

Pour avoir droit à ces subventions, les responsables doivent adresser une demande écrite motivée à l'administration communale comprenant un budget, une description détaillée de l'activité et une liste des membres concernés avec nom, prénom, année de naissance et adresse.

Article 4 – Dispositions générales

Les cas particuliers ou extraordinaires non prévus sont du ressort du Conseil municipal, sur préavis de la Commission Culture, Sports et Loisirs.

En cas de situation financière le justifiant, les subventions décrites ci-dessus peuvent être réduites, suspendues ou supprimées sur décision du Conseil municipal.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Approuvé par le Conseil municipal le 18.06.2018

L'ADMINISTRATION COMMUNALE
TROISTORRENTS